

ARRETE DE CIRCULATION
N° 2026-145-A

TRAVAUX DE BRANCHEMENT AEP/EU
Rue Brémontier

Le Maire de Vieux-Boucau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2221-2 ;
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande de M. BURGUBURU Vincent représentant l'entreprise SNATP – rue de Maoucout 40140 SOUSTONS- afin de réaliser des travaux de branchement AEP/EU du 27 mai 2026 au 3 juin 2026, sur l'avenue Brémontier;

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative à ces travaux,
VU l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 27 mai 2026 au 3 juin 2026, la circulation sera régulée manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit à tous les véhicules, sauf ceux de l'entreprise SNATP et riverains, sur l'avenue Brémontier au niveau du chantier. L'accès aux piétons et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

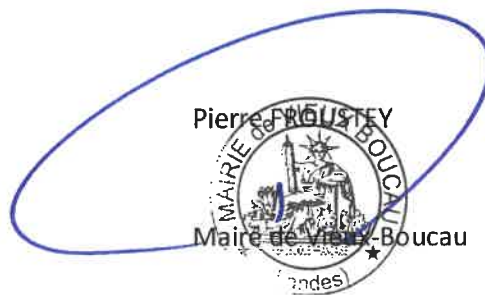
ARTICLE 6 :

L'entreprise SNATP est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 7 :

Monsieur Le Maire de la commune de Vieux-Boucau,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Soustons,
Les services de la Police municipale de Vieux-Boucau,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau, le 20 MAI 2026



Le Maire,

- Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr